

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Du consentement

#### Extrait

#### Article 1122

##### Version du Feb. 7, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

---

##### Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, ayant-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.